

ENTREPOSE CONTRACTING

Société anonyme au capital de 3.914.128 euros
Siège social : 165, boulevard de Valmy - 92700 Colombes
RCS Nanterre 410 430 706

NOTE D'OPÉRATION

Mise à disposition du public à l'occasion de l'admission sur Euronext™ des actions constituant le capital social de la société ENTREPOSE Contracting et d'actions nouvelles à émettre, dans le cadre d'une Offre à Prix Ouvert et d'un Placement Global Garanti.

La notice légale sera publiée au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires du 20 juin 2005.

Fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti :
entre 20 et 23 euros par action



VISA DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa 05-560 en date du 16 juin 2005 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 211-42 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2005 sous le numéro I.05-084,
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de l'établissement financier introducteur, auprès d'ENTREPOSE Contracting, 165, boulevard de Valmy, 92707 Colombes Cedex ainsi que sur les sites internet d'ENTREPOSE Contracting (www.entrepose.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Natexis Bleichroeder

Prestataire de Services d'Investissement
Etablissement Introducteur en charge du Placement

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Société émettrice

Dénomination sociale : ENTREPOSE Contracting
Secteur d'activité : 075 – Pétrole Services
Nationalité de la Société : Française

Actionnaires cédants

Ciclad III FCPR, FCPE Financière ENTREPOSE, Jacques Reymann, Pierre Laborie, Dominique Bouvier, Bruno de la Roussière, Alain Cesbert, Hugues Lecoq, Antoine Mathieu, Jacques Ménochet, François Billard, Nicolas Dansette, Patrick Michel, Karim Fares, Robert Lorange, Dominique Durand.

Actions dont l'admission sur Eurolist by Euronext™ est demandée

La totalité des actions composant le capital social d'ENTREPOSE Contracting à la date de la présente note d'opération soit :

- 3.914.128 actions intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie ;
- 976.744 actions nouvelles à provenir d'une augmentation de capital dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti.

Capital mis à la disposition du marché

Nature de l'offre	Offre à Prix Ouvert en France
	Placement Global Garanti principalement destiné aux investisseurs institutionnels en France et hors de France. Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera au moins égal à 10% du nombre total d'actions mises à la disposition du marché, avant exercice éventuel de l'option de surallocation. Le nombre définitif d'actions affectées, d'une part à l'Offre à Prix Ouvert, et d'autre part au Placement Global Garanti sera notamment arrêté dans le respect des principes édictés à l'article 321-115 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. La répartition des actions entre l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti ainsi que le prix seront portés à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse et d'un avis publié par Euronext Paris, dont la date de publication est prévue le 30 juin 2005.

Actions objet de l'offre

Le nombre total et la provenance des actions mises à la disposition du marché sont les suivants :

Nombre initial d'actions mises à la disposition du marché	941.083 actions existantes cédées, toutes de même catégorie, représentant à titre indicatif 19,24% du nombre total d'actions et 13,22% des droits de vote d'ENTREPOSE Contracting après émission des actions nouvelles et cession des actions existantes. 976.744 actions nouvelles toutes de même catégorie, représentant à titre indicatif, 19,97% du nombre total d'actions et 13,72% du nombre total de droits de vote après émission des actions nouvelles et cession des actions existantes.
Option de surallocation	Les actionnaires cédants consentiront au Chef de file Teneur de Livre une promesse de vente d'actions aux termes de laquelle l'Introducteur disposera d'une option lui permettant d'acquérir un nombre maximal de 233.129 actions existantes au prix d'introduction tel que défini ci-dessous. L'exercice de cette option, qui sera possible à tout moment jusqu'au 21 juillet 2005, permettra à l'Introducteur d'acquérir un nombre maximal de

233.129 actions supplémentaires soit 12,16% du nombre initial d'actions mises à la disposition du marché.

En cas d'exercice de cette option de surallocation, le nombre total d'actions mises à la disposition du marché sera de 2.150.956.

Prix par action

À titre indicatif, le prix par action mise à la disposition du marché devrait être compris entre 20 euros et 23 euros. Cette indication ne préjuge pas du prix définitif qui pourra se situer en dehors de cette fourchette et sera fixé à l'issue de la période de construction du livre d'ordres soit le 30 juin 2005. Il fera l'objet d'un communiqué de presse qui devrait être publié le 30 juin 2005.

En cas de modification de la fourchette de prix susvisée, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de modification du prix en dehors de la fourchette indicative de prix, initiale ou, le cas échéant, modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

Dans les deux cas, la clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposeront en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication dudit communiqué de presse pour, s'ils le souhaitent, pouvoir révoquer avant la clôture de l'Offre à Prix Ouvert leurs ordres émis dans le cadre de cette offre. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, qui sera mentionnée dans ledit communiqué de presse.

Cession des actions existantes

Nombre maximum d'actions à céder

941.083 actions pouvant être porté à 1.174.212 actions en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation. Le nombre définitif d'actions à céder fera l'objet d'un communiqué de presse qui devrait être publié le 30 juin 2005.

Produit brut de la cession

À titre indicatif, sur la base du point bas de la fourchette indicative de prix mentionnée, le produit brut de la cession des actions existantes est estimé à 18.821.660 euros si l'option de surallocation n'est pas exercée et 23.484.240 euros en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.

Augmentation de capital

Nombre maximum d'actions à émettre

976.744 actions

Produit brut de l'augmentation de capital

À titre indicatif, sur la base d'un prix de 20 euros, le produit brut de l'émission des actions nouvelles est estimé à 19.534.880 euros.

Sur la base d'un prix de 23 euros, le produit brut de l'émission des actions nouvelles est estimé à 22.465.112 euros.

Date de jouissance

Les actions mises à la disposition du marché portent jouissance du 1^{er} janvier 2005 et donneront droit au dividende éventuellement payé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et des exercices suivants.

Garantie de bonne fin

Natexis Bleichroeder SA, ENTREPOSE Contracting et les actionnaires cédants concluront un contrat de garantie qui portera sur la totalité des actions mises à la disposition du marché et constituera une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Le contrat de garantie pourra être résilié dans l'éventualité où surviendraient certains événements de nature à rendre impossible ou à compromettre sérieusement le placement des actions mises à la disposition du marché. Au cas où le contrat de garantie serait résilié conformément à ses termes, les ordres d'achat et de souscription, l'offre à prix ouvert et le placement seraient rétroactivement annulés.

Le contrat de garantie devrait être signé au plus tard le jour de la fixation du prix.

Cotation et premières négociations

La date de première cotation des actions ENTREPOSE Contracting devrait être le 30 juin 2005 et la date du début des négociations des actions sur Eurolist by Euronext™ devrait être le 1^{er} juillet 2005.

Code ISIN : FR0010204321

Calendrier indicatif de l'opération

16 juin 2005	Visa sur la note d'opération
20 juin 2005	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti Publication de la notice légale au BALO
29 juin 2005	Clôture de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti (17 heures)
30 juin 2005	Centralisation par Euronext Paris de l'Offre à Prix Ouvert Première cotation des actions d'ENTREPOSE Contracting Allocations des actions objet du Placement Global Garanti Diffusion d'un communiqué de presse sur les conditions financières (résultats, prix) Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert
1 ^{er} juillet 2005	Publication dans la presse de l'avis financier sur les conditions financières Début des négociations des actions sur Eurolist by Euronext™
5 juillet 2005	Règlement-livraison des actions
21 juillet 2005	Date limite d'exercice de l'option de surallocation

Les heures indiquées dans la présente note d'opération sont exprimées en heure de Paris. Les «jours de bourse» se réfèrent aux jours où les négociations sont ouvertes sur les marchés réglementés gérés par Euronext Paris.

Objectifs de l'introduction en bourse

L'introduction en bourse d'ENTREPOSE Contracting répond à plusieurs objectifs :

- Augmentation des fonds propres de l'entreprise.
Bien que disposant d'une structure financière solide, la Société souhaite renforcer ses capitaux propres pour élargir sa surface financière dans le cadre de projets dont la taille est en régulière augmentation. Ceci permettra à la Société de renforcer sa crédibilité financière vis-à-vis de son environnement commercial (clients, partenaires au sein des consortiums), et financier (établissements bancaires dans le cadre de l'octroi des cautions de marché).
- Accroissement de la notoriété de la Société à l'international.
L'introduction en bourse vise également à renforcer la notoriété de la Société à l'étranger et notamment dans l'environnement anglo-saxon.
- Fidéliser les équipes et faciliter le recrutement.
ENTREPOSE Contracting est une entreprise dont le principal actif est constitué des hommes et des femmes qui y travaillent. L'un des objectifs de l'introduction en bourse est de dynamiser la politique de ressources humaines, d'attirer et de retenir les talents nécessaires au développement de l'entreprise. Il est ainsi prévu de procéder au recrutement d'une dizaine de collaborateurs afin de renforcer la base d'Hassi Messaoud pour accroître ses moyens dans le domaine de la maintenance des installations.

- Donner des moyens supplémentaires pour le développement, notamment en croissance externe.

En matière de croissance externe, la stratégie restera opportuniste en fonction des objectifs définis : extension des niches géographiques, développement de nouveaux savoir-faire.

L'investissement en capital est étudié selon deux axes :

- dans des sociétés locales, une société algérienne est identifiée à ce titre. La négociation entre dans le cadre du processus de privatisation initiée par le Gouvernement algérien.
- dans des sociétés au savoir-faire technique reconnu. Plusieurs sont identifiées et pourraient amener à un prochain investissement mi-2006.

Intermédiaire financier : Natexis Bleichroeder SA

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès d'ENTREPOSE Contracting, 165, boulevard de Valmy, 92700 Colombes, auprès de Natexis Bleichroeder SA ainsi que sur les sites internet d'ENTREPOSE Contracting (www.entrepose.fr) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Contact investisseurs

François Billard

Tél. : 01.57.60.93.40

(Cette page a délibérément été laissée vierge)

SOMMAIRE

1 - PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET PERSONNES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	11
1.1 - PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	11
1.2 - ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	11
1.3 - PERSONNES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	11
1.3.1 - Commissaires aux comptes titulaires	11
1.3.2 - Commissaires aux comptes suppléants	11
1.4 - ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	12
1.5 - PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION	14
1.6 - CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIÈRE	14
2 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'OPÉRATION : ÉMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS SUR EUROLIST BY EURONEXT™	15
2.1 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS SUR EUROLIST BY EURONEXT™ DES ACTIONS ENTREPOSE CONTRACTING	15
2.1.1 - Nature, catégorie, nombre, valeur nominale, forme, date de jouissance des actions dont l'admission est demandée	15
2.1.1.1 - Nature, catégorie et nombre	15
2.1.1.2 - Valeur nominale	15
2.1.1.3 - Forme	15
2.1.1.4 - Date de jouissance	15
2.1.2 - Date prévue d'admission aux négociations sur un marché réglementé des instruments financiers	15
2.1.3 - Libellé sous lequel les actions seront inscrites au bulletin de la cote officielle. Numéro et dénomination du secteur d'activité	15
2.1.4 - Nombre d'actions mises à la disposition du marché	16
2.1.4.1 - Modalités de diffusion des actions	16
2.1.4.2 - Modalités de fixation du prix des actions	16
2.1.4.3 - Éléments d'appréciation du prix	17
2.1.4.4 - Répartition du capital et des droits de vote avant l'opération, et répartition attendue après l'opération	18
2.1.4.5 - Nom des actionnaires qui mettent des instruments financiers à la disposition du public en précisant le nombre d'instruments financiers	21
2.1.5 - Organisme financier qui, au moment de l'admission des instruments financiers, assure le service financier de l'émetteur en France	21
2.1.6 - Nom et adresse de l'établissement financier introducteur	21
2.2 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'OPÉRATION	22
2.2.1 - Renseignements relatifs à l'émission d'actions nouvelles	22
2.2.2 - Caractéristiques communes à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti	23
2.2.2.1 - Règlement et livraison – Inscription en compte	23
2.2.2.2 - Garantie de bonne fin	24

2.2.2.3 - Calendrier indicatif	24
2.2.2.4 - Objectifs de l'introduction en bourse	24
2.2.2.5 - Utilisation du produit de l'augmentation de capital	25
2.2.3 - Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert	25
2.2.3.1 - Nombre d'actions mises à la disposition du marché	25
2.2.3.2 - Durée de l'Offre à Prix Ouvert	25
2.2.3.3 - Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert	25
2.2.3.4 - Réception, transmission et irrévocabilité des ordres émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert	25
2.2.3.5 - Résultat de l'Offre à Prix Ouvert	26
2.2.4 - Caractéristiques principales du Placement Global Garanti	26
2.2.4.1 - Nombre d'actions faisant l'objet du Placement Global Garanti	26
2.2.4.2 - Durée du Placement Global Garanti	26
2.2.4.3 - Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global Garanti	26
2.2.4.4 - Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global Garanti	26
2.2.4.5 - Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global Garanti	26
2.2.4.6 - Modalités d'allocation et résultat du Placement Global Garanti	26
2.2.5 - Produits et charges relatifs à l'introduction	26
2.2.6 - Restrictions de vente	27
2.3 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ACTIONS ENTREPOSE CONTRACTING DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE	27
2.3.1 - Droits et obligations attachés aux actions	27
2.3.2 - Négociabilité des actions	28
2.3.3 - Forme et mode d'inscription en compte des actions	28
2.3.4 - Engagements de conservation des actions	28
2.3.5 - Régime fiscal	29
2.3.5.1 - Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	29
2.3.5.2 - Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France	33
2.4 - PLACES DE COTATION	34
2.5 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE	34
3 - RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL	35
3.1 - RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	35
3.1.1 - Programme de rachat d'actions	35
3.1.1.1 - Finalités du programme	35
3.1.1.2 - Cadre juridique	35
3.1.1.3 - Durée	37
3.1.1.4 - Prix	37

3.1.1.5 - Modalités de rachat.....	37
3.1.1.6 - Modalités de financement du programme.....	37
3.1.1.7 - Eléments permettant d'apprécier l'incidence du programme de rachat d'actions sur la situation financière de la société.....	37
3.1.1.8 - Régime fiscal.....	38
3.1.1.9 - Répartition actuelle du capital et des droits de vote.....	39
3.1.1.10 - Intention des personnes contrôlant la Société.....	40
3.1.1.11 - Événements récents.....	40
3.1.2 - HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.....	40
4 - ACTIVITÉ.....	45
5 - PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS.....	47
6 - LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	49
6.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	49
7 - ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR.....	51
7.1 - CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ PRÉVISIONNEL AU 30 JUIN 2005.....	51

(Cette page a délibérément été laissée vierge)

1 - PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET PERSONNES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

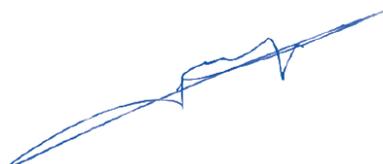
1.1 - PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Monsieur Pierre Laborie, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général
Monsieur Dominique Bouvier, Directeur Général Délégué

1.2 - ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

« À notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de ENTREPOSE Contracting ainsi que les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

Pierre Laborie
Président Directeur Général



Dominique Bouvier
Directeur Général Délégué



1.3 - PERSONNES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.3.1 - Commissaires aux comptes titulaires

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Représenté par Michel Sellier

Nommé par l'Assemblée générale mixte du 31 octobre 2001 pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006.

Maupard Fiduciaire
18, rue Jean Mermoz
75008 Paris

Représenté par Patrick Maupard

Nommé par l'Assemblée générale du 4 mai 2005 pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

1.3.2 - Commissaires aux comptes suppléants

BEAS
7-9, Villa Houssay
92200 Neuilly sur Seine

Nommé par l'Assemblée générale mixte du 31 octobre 2001 pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006.

Philippe Tissier-Chauveau
22, avenue de la Grande Armée
75017 Paris

Nommé par l'Assemblée générale du 4 mai 2005 pour une durée de 6 exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010.

1.4 - ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Entrepose Contracting et en application de l'article 211-5-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'admission sur Eurolist by EURONEXT™ des actions constituant le capital social d'Entrepose Contracting, d'une offre à prix ouvert et d'un Placement Global Garanti.

Cette note d'opération complète et incorpore par référence le document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2005 sous le numéro I.05-084. Ce document de base a fait l'objet d'un avis de notre part en date du 6 juin 2005, dans lequel nous avons conclu que, sur la bases des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans le document de base.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Pierre LABORIE, Président-Directeur Général de la société Entrepose Contracting. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

S'agissant de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré, cette lecture a pris en compte les hypothèses retenues par les dirigeants et leur traduction chiffrée.

Les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, arrêtés par le conseil d'administration de la société selon les principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2002, arrêtés par le conseil d'administration de la société selon les principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve, mais ont fait l'objet de l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le compte de résultat consolidé pro forma 2001 exposé dans l'annexe. Sur la base de notre examen, nous n'avons pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause le caractère raisonnable des conventions retenues pour présenter les effets de la rétroactivité au 1er janvier 2001 des apports de la branche d'activité Oil & Gas à Entrepose Contracting dans le compte de résultat pro forma 2001, la traduction chiffrée de ces conventions et la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés de Entrepose Contracting ».

Les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, arrêtés par le Président de la société selon les principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, arrêtés par le Président de la société selon les principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve, mais ont fait l'objet de l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la remarque figurant en annexe concernant les modifications de présentation qui ont été apportées aux comptes approuvés au 31 décembre 2002, afin de les rendre comparables à la présentation retenue au 31 décembre 2003 ».

Les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, arrêtés par le Président de la société selon les principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par Deloitte & Associés, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve, mais ont fait l'objet de l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note I de l'annexe qui expose les changements de méthode intervenus au cours de l'exercice relatifs à la comptabilisation des provisions pour engagements de retraite et pour médaille du travail ».

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, arrêtés par le Président de la société selon les principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par Deloitte & Associés, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve, avec mais ont fait l'objet de l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note 1-3-1 de l'annexe concernant le changement de présentation qui a été apporté au tableau des flux de trésorerie de 2003 afin de le rendre comparable à celui de 2004 ».

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuvés par l'Assemblée Générale du 18 mars 2005, ont fait l'objet postérieurement d'un audit contractuel par Maupard Fiduciaire, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve, mais ont fait l'objet de l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note 1-3-1 de l'annexe concernant le changement de présentation qui a été apporté au tableau des flux de trésorerie de 2003 afin de le rendre comparable à celui de 2004 ».

Le bilan consolidé pro forma au 1er janvier 2005 établi par la Direction de la société pour refléter l'impact des fusions approuvées le 4 mai 2005 sur la structure du bilan du Groupe a fait l'objet d'un examen par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. A notre avis, les conventions retenues constituent une base raisonnable pour présenter les effets sur le bilan consolidé de Entrepose Contracting au 1er janvier 2005 des fusions réalisées dans le bilan pro forma, leur traduction chiffrée est appropriée et les méthodes comptables utilisées sont conformes à celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés de Entrepose Contracting.

Les états de rapprochement établis sous la responsabilité du conseil d'administration présentant l'impact du passage au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Dans notre rapport sur ces états de rapprochement, nous avons exprimé une opinion sans réserve sur leur établissement, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'élaboration décrites dans les notes qui les accompagnent, en attirant l'attention du lecteur sur :

- la note 3. Contexte de la publication qui expose les raisons pour lesquelles les rapprochements IFRS relatifs à l'exercice 2004 présentés dans les comptes consolidés de l'exercice 2005 pourraient être différents des rapprochements joints à notre rapport,
- le fait que, s'agissant de préparer le passage au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne pour l'établissement des comptes consolidés de l'exercice 2005, les rapprochements IFRS ne constituent pas des comptes consolidés établis selon le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, permettant de donner, au regard de ce référentiel, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés dans cette note d'opération établie à l'occasion de la première admission aux négociations sur Eurolist by EURONEXT des actions de la société Entrepose Contracting, d'une offre à prix ouvert et d'un Placement Global Garanti.

Concernant les données prévisionnelles isolées contenues dans cette note d'opération, nous rappelons que ces informations présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles présentées.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 6 juin 2005
Les Commissaires aux Comptes

Maupard Fiduciaire
Patrick MAUPARD



Deloitte & Associés
Michel SELLIER



La présente note d'opération incorpore par référence le document de base déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 juin 2005 et qui a obtenu le numéro I.05-084, lequel inclut par ailleurs :

- Le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 établi par Deloitte & Associés (respectivement page 124 et page 110 du document de base) comportant la justification des appréciations du Commissaire aux Comptes établie en application des dispositions de l'article L 225-235 du Code de commerce ;
- Le rapport d'audit contractuel de Maupard Fiduciaire sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 (page 111 du document de base).

1.5 - PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION

François Billard
Secrétaire Général
165, boulevard de Valmy
92700 Colombes
Tél. : 01 57 60 93 40
Contact e-mail : info@entrepose-contracting.com

1.6 - CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIÈRE

Semaine 32 : publication du chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2005

Semaine 43 : publication des résultats du 1^{er} semestre 2005

Semaine 45 : publication du chiffre d'affaires du 3^{ème} trimestre 2005

Semaine 7 : publication du chiffre d'affaires du 4^{ème} trimestre 2005 et du chiffre d'affaires annuel 2005

Semaine 17 : publication des résultats 2005

2 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'OPÉRATION : ÉMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS SUR EUROLIST BY EURONEXT™

2.1 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS SUR EUROLIST BY EURONEXT™ DES ACTIONS ENTREPOSE CONTRACTING

2.1.1 - Nature, catégorie, nombre, valeur nominale, forme, date de jouissance des actions dont l'admission est demandée

2.1.1.1 - Nature, catégorie et nombre

Il est demandé l'admission sur Eurolist by Euronext™ d'un nombre maximum, avant exercice de l'option de surallocation, de 4.890.872 actions ordinaires et de même catégorie correspondant à :

- la totalité des actions composant le capital social d'ENTREPOSE Contracting à la date de la présente note soit 3.914.128 actions existantes et entièrement libérées et toutes de même catégorie représentant 80,03% du capital et 86,28% des droits de vote après émission des actions nouvelles et cession des actions existantes,
- 976.744 actions nouvelles, toutes de même catégorie et immédiatement assimilables aux actions existantes, devant être émises dans le cadre de l'augmentation de capital appelée à être réalisée par la Société concomitamment à l'introduction en bourse de ses actions représentant 19,97% du capital et 13,72% des droits de vote après émission des actions nouvelles et cession des actions existantes.

2.1.1.2 - Valeur nominale

La valeur nominale de chaque action est de 1 euro.

2.1.1.3 - Forme

Les actions seront nominatives ou au porteur au choix des actionnaires, à compter de leur admission aux négociations sur Eurolist by Euronext™.

2.1.1.4 - Date de jouissance

Les actions mises à la disposition du marché portent jouissance du 1^{er} janvier 2005 et donneront droit au dividende éventuellement payé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et des exercices suivants.

2.1.2 - Date prévue d'admission aux négociations sur un marché réglementé des instruments financiers

La première cotation devrait avoir lieu le jour de la fixation du prix soit le 30 juin 2005.

Les premières négociations auront lieu dès le lendemain soit le 1^{er} juillet 2005.

2.1.3 - Libellé sous lequel les actions seront inscrites au bulletin de la cote officielle. Numéro et dénomination du secteur d'activité

Libellé : ENTREPOSE Contracting

Code ISIN : FR0010204321

Code NAF : 452 E

Secteur d'activité FTSE : 075 – Pétrole Services

Compartment : C

La Société a demandé l'admission de la totalité des actions constituant son capital à la date de la présente note d'opération et de la totalité des actions devant être émises dans le cadre du placement aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et aux systèmes de règlement livraison d'Euroclear France.

2.1.4 - Nombre d'actions mises à la disposition du marché

Le nombre d'actions mises à la disposition du marché est constitué de :

- 941.083 actions existantes de la Société, toutes de même catégorie, représentant 19,24% du nombre total d'actions et 13,22% du nombre total de droits de vote après émission des actions nouvelles et cession des actions existantes,
- 976.744 actions nouvelles issues de l'augmentation de capital qui sera décidée par le Conseil d'administration du 30 juin 2005 en vertu d'une délégation votée par l'Assemblée générale du 9 juin 2005, représentant 19,97% du capital et 13,72% des droits de vote après émission des actions nouvelles et cession des actions existantes,
- en cas d'exercice de l'option de surallocation dans son intégralité, 233.129 actions existantes supplémentaires de la Société, toutes de même catégorie, représentant 4,77% du capital et 3,38% des droits de vote après émission des actions nouvelles et cession des actions existantes.

2.1.4.1 - Modalités de diffusion des actions

Préalablement à la première cotation, il est prévu que la diffusion des actions ENTREPOSE Contracting dans le public se réalise par la cession d'actions existantes et l'émission d'actions nouvelles dans le cadre, conformément à l'article P 1.2.4 des Règles de Marché Euronext :

- d'une offre au public en France réalisée sous la forme d'une Offre à Prix Ouvert,
- d'un Placement Global Garanti principalement destiné aux investisseurs institutionnels en France et hors de France.

2.1.4.2 - Modalités de fixation du prix des actions

Le prix des actions mises à la disposition du marché dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera égal au prix des actions dans le cadre du Placement Global Garanti et sera arrêté en même temps que celui-ci.

Le prix résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes émises par les investisseurs dans le cadre du Placement Global Garanti selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire,
- quantité demandée, et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par ces investisseurs.

Le prix pourrait se situer dans une fourchette indicative comprise entre 20 euros et 23 euros par action, fourchette qui pourra être modifiée à tout moment jusque et y compris le jour prévu de la fixation du prix. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du prix qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette.

En cas de modification de la fourchette de prix susvisée, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de modification du prix en dehors de la fourchette indicative de prix, initiale ou, le cas échéant, modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris.

Dans les deux cas, la clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposeront en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication dudit communiqué de presse pour, s'ils le souhaitent, pouvoir révoquer avant la clôture de l'Offre à Prix Ouvert leurs ordres émis dans le cadre de cette offre. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, qui sera mentionnée dans ledit communiqué de presse.

2.1.4.3 - Éléments d'appréciation du prix

Actif net et résultat net

Sur la base des comptes consolidés au 31 décembre 2004 et sur la base d'un prix théorique qui correspond aux extrêmes de la fourchette (20-23 euros), les tableaux présentent ci-dessous les capitaux propres, le résultat net et la marge brute d'autofinancement par action :

	Avant l'Opération		Après l'Opération	
			Sur la base de la borne basse de la fourchette	Sur la base de la borne haute de la fourchette
Capitaux propres consolidés part du Groupe (en K€)	21 557		38 542 ⁽²⁾	41 366 ⁽²⁾
Résultat net consolidé part du Groupe (en K€)	7 344		7 344	7 344
Marge brute d'autofinancement (en K€)	4 762		4 762	4 762
Nombre d'actions	3 914 128 ⁽¹⁾		4 890 872	4 890 872
Capitaux propres consolidés part du Groupe par action (en €)	5,51		7,88	8,46
Résultat net consolidé part du Groupe par action (en €)	1,88		1,50	1,50
Marge brute d'autofinancement par action (en €)	1,22		0,97	0,97
Prix d'offre / capitaux propres par action	Sur la base de 20 euros	Sur la base de 23 euros	2,54	2,72
	3,63	4,17		
Prix d'offre / résultat net par action	10,64	12,23	13,33	15,33
Prix d'offre / MBA par action	16,39	18,85	20,62	23,71

⁽¹⁾ Nombre d'actions composant le capital social au 6 juin 2005, tel que résultant des opérations de fusion intervenues au cours du 1^{er} semestre 2005 et de la division du nominal intervenue le 27 mai 2005.

⁽²⁾ Après prise en compte des frais d'introduction soit 2.550 K€ en bas de fourchette et 2.656 K€ en haut de fourchette.

Méthode de comparaisons boursières

L'échantillon rassemble des sociétés cotées américaines et européennes dont les métiers sont proches de ceux d'ENTREPOSE Contracting :

	Chiffre d'affaires 2004	Chiffre d'affaires 2005(e)	EBIT ⁽¹⁾ 2005(e)	Résultat net hors exceptionnel 2005(e)	Capitalisation au 6 juin 2005 (cours de clôture)
CBI	1 897 MUSD	2 162 MUSD	147 MUSD	93 MUSD	2 234 MUSD
Jacobs Engineering	4 594 MUSD	5 432 MUSD	239 MUSD	146 MUSD	2 999 MUSD
Technip	5 141 MEUR	4 898 MEUR	252 MEUR	124 MEUR	3 515 MEUR
Saipem	4 306 MEUR	4 416 MEUR	340 MEUR	247 MEUR	4 534 MEUR
RUBIS	414 MEUR	436 MEUR	37 MEUR	19,1 MEUR	326 MEUR
Astaldi	1 049 MEUR	1 098 MEUR	82 MEUR	35,1 MEUR	510 MEUR

(1) EBIT : résultat opérationnel

Les prévisions d'EBIT et de résultat net part du groupe sont issues du consensus Jacques Chahine Finance.

	Valeur d'entreprise / EBITDA ⁽²⁾ 2005(e)	Valeur d'entreprise / EBIT ⁽¹⁾ 2005(e)	PER 2005(e)
CBI	12,2 x	14,0 x	24,0 x
Jacobs Engineering	nd	nd	20,6 x
Technip	9,6 x	14,4 x	28,2 x
Saipem	9,5 x	15,5 x	18,4 x
RUBIS	7,4 x	11,6 x	17,1 x
Astaldi	5,2 x	8,0 x	14,5 x

(1) EBIT : résultat opérationnel

(2) EBITDA : résultat opérationnel avant dotations aux amortissements des immobilisations et des écarts d'acquisitions

Les multiples sont calculés comme le rapport entre la valeur d'entreprise (calculée à partir de la capitalisation boursière au 6 juin 2005, cours de clôture) des sociétés de l'échantillon et les prévisions d'EBITDA, d'EBIT et de résultat net issus du consensus Jacques Chahine Finance.

La Société n'a pas communiqué aux analystes d'informations prévisionnelles autres que celles qui figurent dans le prospectus.

« Discounted Cash Flow »

La méthode dite des "Discounted Cash Flow" (DCF – Actualisation des flux prévisionnels de trésorerie) est adaptée à la Société en raison de la visibilité de ses activités et permet, quand elle est appliquée, d'arrêter des hypothèses de valorisation cohérentes avec la fourchette indicative de prix retenue.

2.1.4.4 - Répartition du capital et des droits de vote avant l'opération, et répartition attendue après l'opération

2.1.4.4.1 - Répartition du capital et des droits de vote avant l'offre

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de voix auxquelles donnent droit les actions à vote double	Nombre de voix auxquelles donnent droit les actions à vote simple	Nombre total de voix	% des droits de vote
Pierre Laborie	135 344	3,46%	270 688	0	270 688	4,02%
Dominique Bouvier	104 128	2,66%	208 224	16	208 240	3,09%
Bruno de la Roussière	72 864	1,86%	145 696	16	145 712	2,16%
Alain Cesbert	62 448	1,60%	124 896	0	124 896	1,85%
Hugues Lecoq	62 448	1,60%	124 896	0	124 896	1,85%
Antoine Mathieu	62 448	1,60%	124 896	0	124 896	1,85%
Jacques Ménochet	62 448	1,60%	124 896	0	124 896	1,85%
François Billard	52 048	1,33%	104 064	16	104 080	1,55%
Nicolas Dansette	52 048	1,33%	104 064	16	104 080	1,55%
Patrick Michel	50 000	1,28%	99 840	80	99 920	1,48%
Karim Fares	41 632	1,06%	83 264	0	83 264	1,24%
Robert Lorange	31 232	0,80%	62 432	16	62 448	0,93%
Dominique Durand	12 448	0,32%	0	12 448	12 448	0,18%
Total Sous-Pacte d'actionnaires	801 536	20,50%	1 577 856	12 608	1 590 464	23,61%
Ciclad	1 643 520	41,98%	3 287 040		3 287 040	48,80%
Jacques Reymann	204 176	5,21%	178 112	115 120	293 232	4,35%
Total Pacte d'actionnaires	2 649 232	67,69%	5 043 008	127 728	5 170 736	76,77%
FCPE	999 952	25,54%	1 129 920	434 992	1 564 912	23,23%
Antoine Mella	32	0,00%	64		64	0,00%
Didier Genoud	16	0,00%	32		32	0,00%
Jean-François Vauray	16	0,00%		16	16	0,00%
Auto-détention	264 880	6,77%			0	0,00%
Total	3 914 128	100,00%	6 173 024	562 736	6 735 760	100,00%

2.1.4.4.2 - Répartition indicative du capital et des droits de vote immédiatement après l'offre

En l'absence d'exercice de l'option de surallocation

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de voix auxquelles donnent droit les actions à vote double	Nombre de voix auxquelles donnent droit les actions à vote simple	Nombre total de voix	% des droits de vote
Pierre Laborie	95 730	1,96%	191 460	0	191 460	2,69%
Dominique Bouvier	73 652	1,51%	147 304	0	147 304	2,07%
Bruno de la Roussière	51 537	1,05%	103 074	0	103 074	1,45%
Alain Cesbert	44 169	0,90%	88 338	0	88 338	1,24%
Hugues Lecoq	44 169	0,90%	88 338	0	88 338	1,24%
Antoine Mathieu	44 169	0,90%	88 338	0	88 338	1,24%
Jacques Ménochet	44 169	0,90%	88 338	0	88 338	1,24%
François Billard	36 814	0,75%	73 628	0	73 628	1,03%
Nicolas Dansette	36 814	0,75%	73 628	0	73 628	1,03%
Patrick Michel	35 368	0,72%	70 736	0	70 736	0,99%
Karim Fares	29 446	0,60%	58 892	0	58 892	0,83%
Robert Lorange	22 091	0,45%	44 182	0	44 182	0,62%
Dominique Durand	8 802	0,18%	0	8 802	8 802	0,12%
Total Sous-Pacte d'actionnaires	566 930	11,59%	1 116 256	8 802	1 125 058	15,80%
Ciclad	1 281 946	26,21%	2 563 892	0	2 563 892	36,01%
Jacques Reymann	159 258	3,26%	178 112	70 202	248 314	3,49%
Total Pacte d'actionnaires	2 008 134	41,06%	3 858 260	79 004	3 937 264	55,30%
FCPE	699 967	14,31%	1 129 920	135 007	1 264 927	17,77%
Antoine Mella	32	0,00%	64	0	64	0,00%
Didier Genoud	16	0,00%	32	0	32	0,00%
Jean-François Vaury	16	0,00%	0	16	16	0,00%
Public	1 917 827	39,21%	0	1 917 827	1 917 827	26,94%
Auto-détention	264 880	5,42%	0	0	0	0,00%
Total	4 890 872	100,00%	4 988 276	2 131 854	7 120 130	100,00%

En cas d'exercice intégral de l'option de surallocation

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de voix auxquelles donnent droit les actions à vote double	Nombre de voix auxquelles donnent droit les actions à vote simple	Nombre total de voix	% des droits de vote
Pierre Laborie	81 325	1,66%	162 650	0	162 650	2,36%
Dominique Bouvier	62 570	1,28%	125 140	0	125 140	1,81%
Bruno de la Roussière	43 781	0,90%	87 562	0	87 562	1,27%
Alain Cesbert	37 522	0,77%	75 044	0	75 044	1,09%
Hugues Lecoq	37 522	0,77%	75 044	0	75 044	1,09%
Antoine Mathieu	37 522	0,77%	75 044	0	75 044	1,09%
Jacques Ménochet	37 522	0,77%	75 044	0	75 044	1,09%
François Billard	31 274	0,64%	62 548	0	62 548	0,91%
Nicolas Dansette	31 274	0,64%	62 548	0	62 548	0,91%
Patrick Michel	30 047	0,61%	60 094	0	60 094	0,87%
Karim Fares	25 015	0,51%	50 030	0	50 030	0,72%
Robert Lorange	18 767	0,38%	37 534	0	37 534	0,54%
Dominique Durand	7 476	0,15%	0	7 476	7 476	0,11%
Total Sous-Pacte d'actionnaires	481 617	9,85%	948 282	7 476	955 758	13,84%
Ciclad	1 150 464	23,52%	2 300 928	0	2 300 928	33,32%
Jacques Reymann	142 924	2,92%	178 112	53 868	231 980	3,36%
Total Pacte d'actionnaires	1 775 005	36,29%	3 427 322	61 344	3 488 666	50,53%
FCPE	699 967	14,31%	1 129 920	135 007	1 264 927	18,32%
Antoine Mella	32	0,00%	64	0	64	0,00%
Didier Genoud	16	0,00%	32	0	32	0,00%
Jean-François Vaury	16	0,00%	0	16	16	0,00%
Public	2 150 956	43,98%	0	2 150 956	2 150 956	31,15%
Auto-détention	264 880	5,42%	0	0	0	0,00%
Total	4 890 872	100,00%	4 557 338	2 347 323	6 904 661	100,00%

2.1.4.5 - Nom des actionnaires qui mettent des instruments financiers à la disposition du public en précisant le nombre d'instruments financiers.

Nom des actionnaires cédants	Nombre d'actions hors exercice de l'option de surallocation	Nombre d'actions y compris option de surallocation
Ciclad III FCPR	361 574	493 056
FCPE Financière ENTREPOSE	299 985	299 985
Jacques Reymann	44 918	61 252
Pierre Laborie	39 614	54 019
Dominique Bouvier	30 476	41 558
Bruno de la Roussière	21 327	29 083
Alain Cesbert	18 279	24 926
Hugues Lecoq	18 279	24 926
Antoine Mathieu	18 279	24 926
Jacques Ménochet	18 279	24 926
François Billard	15 234	20 774
Nicolas Dansette	15 234	20 774
Patrick Michel	14 632	19 953
Karim Fares	12 186	16 617
Robert Lorange	9 141	12 465
Dominique Durand	3 646	4 972
Total	941 083	1 174 212

Les actions cédées sont par priorité des actions à droit de vote simple.

2.1.5 - Organisme financier qui, au moment de l'admission des instruments financiers, assure le service financier de l'émetteur en France

Natexis Banques Populaires
10-12, avenue Winston Churchill
94220 Charenton-le-Pont

2.1.6 - Nom et adresse de l'établissement financier introducteur

Natexis Bleichroeder
100, rue Réaumur
75002 Paris

2.2 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'OPÉRATION

2.2.1 - Renseignements relatifs à l'émission d'actions nouvelles

L'Assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 9 juin 2005 a dans ses première et deuxième résolutions, délégué au conseil d'administration sa compétence en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires respectivement avec maintien du droit préférentiel de souscription et avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le texte de la première résolution est le suivant :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société, la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration étant valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale au conseil d'administration dans la présente résolution et dans la Deuxième Résolution ci-après, ne pourra être supérieur à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution ;

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires telle que définie ci-dessus, le conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

décide que le conseil d'administration pourra à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation consentie au titre de la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;

confère également tous pouvoirs au conseil d'administration pour apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. »

Le texte de la deuxième résolution est le suivant :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société par appel public à l'épargne, la délégation ainsi conférée au conseil d'administration étant valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ;

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale au conseil d'administration dans la présente résolution, ne pourra être supérieur à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et que toute utilisation de cette délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation du capital fixé dans la Première Résolution ci-dessus ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en vertu de la délégation consentie aux termes de la présente résolution, lesquels seront émis conformément à la législation en vigueur, et, sous condition suspensive de l'admission des actions aux négociations sur Eurolist by Euronext™, de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire, en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission et le prix d'émission des actions à émettre en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce prix d'émission sera fixé de la manière suivante :

- (i) dans le cadre de l'admission des actions aux négociations sur Eurolist by Euronext™, que ce soit sous la forme d'un placement global ou d'une offre à prix ouvert, il résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre du placement global, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place, puis
- (ii) sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist by Euronext™, il sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% conformément aux dispositions de l'article 155-5 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ;

décide que le conseil d'administration pourra à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation consentie au titre de la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;

confère également tous pouvoirs au conseil d'administration pour apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. »

Dans le cadre de cette deuxième résolution, le conseil d'administration de la Société a, le 9 juin 2005 :

- approuvé les termes de cette note d'opération comprenant le principe d'une augmentation de capital à réaliser dans le cadre d'une Offre à Prix Ouvert et d'un Placement Global Garanti dont les caractéristiques définitives seront fixées par le conseil d'administration prévu le 30 juin 2005 ;
- fixé la fourchette indicative de prix de souscription applicable à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti entre 20 et 23 euros, prime d'émission incluse.

2.2.2 - Caractéristiques communes à l'Offre à Prix Ouvert et au Placement Global Garanti

2.2.2.1 - Règlement et livraison - Inscription en compte

La date prévue de règlement-livraison des actions acquises dans le cadre de l'opération est fixée au 5 juillet 2005, soit le troisième jour de bourse suivant la date de la première cotation. Les acquéreurs seront débités du montant de leur acquisition par les intermédiaires ayant reçu leurs ordres à cette date. Les actions acquises seront inscrites au compte-titre de chaque acquéreur à partir de cette date.

2.2.2.2 - Garantie de bonne fin

Natexis Bleichroeder SA, ENTREPOSE Contracting et les actionnaires cédants concluront un contrat de garantie qui portera sur la totalité des actions offertes et constituera une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Le contrat de garantie pourra être résilié dans l'éventualité où surviendraient certains événements de nature à rendre impossible ou à compromettre sérieusement le placement des actions mises à disposition du marché. Au cas où le contrat de garantie serait résilié conformément à ses termes, les ordres d'achat et de souscription, l'offre à prix ouvert et le placement seraient rétroactivement annulés.

Le contrat de garantie devrait être signé au plus tard le jour de la fixation du prix.

2.2.2.3 - Calendrier indicatif

16 juin 2005	Visa sur la note d'opération
20 juin 2005	Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti Publication de la notice légale au BALO
29 juin 2005	Clôture de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti (17 heures)
30 juin 2005	Centralisation par Euronext Paris de l'Offre à Prix Ouvert Première cotation des actions d'ENTREPOSE Contracting Allocations des actions objet du Placement Global Garanti Diffusion d'un communiqué de presse sur les conditions financières (résultats, prix) Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert
1er juillet 2005	Publication dans la presse de l'avis financier sur les conditions financières Début des négociations des actions sur Eurolist by Euronext™
5 juillet 2005	Règlement-livraison des actions
21 juillet 2005	Date limite d'exercice de l'option de surallocation

2.2.2.4 - Objectifs de l'introduction en bourse

L'introduction en bourse d'ENTREPOSE Contracting répond à plusieurs objectifs :

- augmentation des fonds propres de l'entreprise.
Bien que disposant d'une structure financière solide, la Société souhaite renforcer ses capitaux propres pour élargir sa surface financière dans le cadre de projets dont la taille est en régulière augmentation. Ceci permettra à la Société de renforcer sa crédibilité financière vis-à-vis de son environnement commercial (clients, partenaires au sein des consortiums), et financier (établissements bancaires dans le cadre de l'octroi des cautions de marché).
- accroissement de la notoriété de la Société à l'international.
L'introduction en bourse vise également à renforcer la notoriété de la Société à l'étranger et notamment dans l'environnement anglo-saxon.
- fidéliser les équipes et faciliter le recrutement.
ENTREPOSE Contracting est une entreprise dont le principal actif est constitué des hommes et des femmes qui y travaillent. L'un des objectifs de l'introduction en bourse est de dynamiser la politique de ressources humaines, d'attirer et de retenir les talents nécessaires au développement de l'entreprise. Il est ainsi prévu de procéder au recrutement d'une dizaine de collaborateurs afin de renforcer la base d'Hassi Messaoud pour accroître ses moyens dans le domaine de la maintenance des installations.

- donner des moyens supplémentaires pour le développement, notamment en croissance externe.
En matière de croissance externe, la stratégie restera opportuniste en fonction des objectifs définis : extension des niches géographiques, développement de nouveaux savoir-faire.
L'investissement en capital est étudié selon deux axes :
 - dans des sociétés locales, une société algérienne est identifiée à ce titre. La négociation entre dans le cadre du processus de privatisation initiée par le Gouvernement algérien,
 - dans des sociétés au savoir-faire technique reconnu. Plusieurs sont identifiées et pourraient amener à un prochain investissement mi-2006.

2.2.2.5 - Utilisation du produit de l'augmentation de capital

Placé dans un premier temps en instruments de trésorerie, il sera disponible pour saisir des opportunités d'investissement dans le cadre de la stratégie de développement de la Société.

2.2.3 - Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert

Les conditions définitives de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext Paris.

2.2.3.1 - Nombre d'actions mises à la disposition du marché

191.783 actions soit 10% du nombre total d'actions mises à la disposition du marché hors option de surallocation.

2.2.3.2 - Durée de l'Offre à Prix Ouvert

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 20 juin 2005 et prendra fin le 29 juin 2005.

2.2.3.3 - Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Seules les personnes physiques sont habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Les personnes désireuses de participer à l'Offre à Prix Ouvert devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France.

En application de l'article P.1.2.16 des Règles de Marché d'Euronext Paris, les ordres sont décomposés en fonction du nombre de titres demandés :

- ordres A1 entre 1 et 100 actions inclus,
- ordres A2 au-delà de 100 actions.

Il est précisé :

- que les investisseurs qui souhaiteraient acheter plus de 100 actions devront limiter leur demande au titre d'un ordre A1 à 100 actions et demander à acheter l'excédent au titre d'un ordre A2,
- qu'une même personne n'a le droit d'émettre qu'un seul ordre A1 et qu'un seul ordre A2,
- qu'un ordre A1 et un ordre A2 ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire,
- que les ordres A1 bénéficieront d'un taux de service privilégié par rapport aux ordres A2,
- que les ordres A1 et A2 pourront être servis avec réduction dans le cas où le nombre d'actions demandées dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert serait supérieur au nombre d'actions offertes dans ce cadre ; au cas où l'application des taux de réduction éventuels n'aboutirait pas à l'attribution d'un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur,
- que s'agissant d'un compte comportant plusieurs titulaires, il ne peut être émis au maximum qu'un nombre d'ordres égal au nombre de titulaires de ce compte.

2.2.3.4 - Réception, transmission et irrévocabilité des ordres émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert

Les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront être passés par écrit auprès de tout intermédiaire habilité à la réception et à la transmission d'ordres pour le compte d'investisseurs.

Les ordres reçus pendant la période d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert sont irrévocables même en cas de réduction, sous réserve des dispositions applicables en cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix ou en cas de fixation du prix en dehors de la fourchette indicative de prix visée ci-dessus (voir paragraphe 2.1.4.2).

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront être reçus par les intermédiaires habilités pendant la période d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert et au plus tard le 29 juin 2005 à 17 heures.

Les intermédiaires habilités en assureront, conformément aux modalités prévues dans l'avis d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert publié par Euronext Paris, la transmission à Euronext Paris aux fins de centralisation.

2.2.3.5 - Résultat de l'Offre à Prix Ouvert

Le résultat de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres A1 et A2 émis.

2.2.4 - Caractéristiques principales du Placement Global Garanti

2.2.4.1 - Nombre d'actions faisant l'objet du Placement Global Garanti

1.726.044 actions soit 90% du nombre d'actions mises à la disposition du marché.

Ces actions feront l'objet d'un placement conformément à l'article P 1.2.4 des Règles de marchés d'Euronext Paris en France et hors de France, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique.

Le Placement Global Garanti sera effectué auprès d'investisseurs personnes morales et de fonds communs de placement.

2.2.4.2 - Durée du Placement Global Garanti

Le Placement Global Garanti débutera le 20 juin 2005 et prendra fin le 29 juin 2005 à 17 heures (heure de Paris). En cas de prorogation de la date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la date de clôture du Placement Global Garanti pourra être prorogée corrélativement.

Toutefois, le Placement Global Garanti pourra être clos par anticipation sans préavis.

2.2.4.3 - Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global Garanti

Les investisseurs personnes morales et les fonds communs de placement sont habilités à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global Garanti.

2.2.4.4 - Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global Garanti

Les ordres sont exprimés en nombre d'actions ou en montant demandé. Ils pourront comprendre des conditions relatives au prix. Pour les ordres comportant un prix unitaire par action, seuls les ordres émis à un prix par action supérieur ou égal au prix de vente, exprimé en euros, qui sera fixé dans le cadre du Placement Global Garanti dans les conditions indiquées au paragraphe 2.1.4.2, seront pris en compte dans la procédure d'allocation.

Ils pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

2.2.4.5 - Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global Garanti

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global Garanti devront être reçus par l'établissement en charge du Placement Global Garanti au plus tard le 29 juin 2005 à 17 heures (heure de Paris), étant rappelé que le Placement Global Garanti pourra être clos par anticipation sans préavis.

2.2.4.6 - Modalités d'allocation et résultat du Placement Global Garanti

Le résultat du Placement Global Garanti fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié dans les jours qui suivront l'exercice éventuel de l'option de surallocation consentie à l'Introducteur ou à l'expiration du délai d'exercice de cette option.

2.2.5 - Produits et charges relatifs à l'introduction

Il est envisagé que le produit brut de l'émission représente un montant maximum d'environ 22,5 millions d'euros.

Le produit net estimé de l'émission devrait représenter un montant d'environ 19,9 millions d'euros.

Concernant la part des frais qui sera à la charge de la Société, ils seront comptabilisés conformément aux normes comptables en vigueur.

2.2.6 - Restrictions de vente

L'établissement Introduceur chargé de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti n'offrira les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre de vente. En particulier, les actions ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique, aucun effort de vente dirigé vers les États-Unis d'Amérique ne pourra être entrepris par quiconque.

Le document de base et la note d'opération établis dans le cadre de la présente opération ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique. Dans les limites arrêtées par les lois et règlements en vigueur, ni les actionnaires, ni la Société n'encourront une quelconque responsabilité du fait du non-respect par l'un d'entre eux de ces lois et règlements.

2.3 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ACTIONS ENTREPOSE CONTRACTING DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE

2.3.1 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié, au plus tard le troisième jour précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd ce droit de vote double.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la Société ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut bénéficier de l'information prévue par la loi et les règlements en vigueur.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Lorsque les actions sont l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers, dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-proprétaires, dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit à l'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquent, tous impôts et taxes qui, pour quelle que cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce, ou de ces, remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder une fraction égale à un quarantième (2,5%) du capital social ou des droits de vote ou à tout multiple de cette fraction du capital social ou des droits de vote, est tenue, dans les cinq jours de bourse de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ces seuils, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède et de faire part de ses intentions à l'égard de la Société.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la Société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Cette déclaration sera effectuée dans les conditions ci-dessus chaque fois que les seuils susvisés seront franchis en hausse ou en baisse.

À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction égale au vingtième au moins (5%) du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée générale.

Cette obligation d'information s'ajoute à l'obligation d'information des franchissements de seuil prévue par la loi.

Délai de prescription des dividendes

Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'État (article 2277 du Code civil).

2.3.2 - Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

2.3.3 - Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les registres tenus par la Société ou un intermédiaire agréé.

Les inscriptions en comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

2.3.4 - Engagements de conservation des actions

Ciclad III FCPR, Jacques Reymann, Pierre Laborie, Dominique Bouvier, Bruno de la Roussière, Alain Cesbert, Hugues Lecoq, Antoine Mathieu, Jacques Ménochet, François Billard, Nicolas Dansette, Patrick Michel, Karim Fares, Robert Lorange et Dominique Durand ont souscrit des engagements spécifiques de conservation des actions ENTREPOSE Contracting, après cessions des actions au moment de l'introduction en bourse indiquées au paragraphe 2.1.4.5, dans le cadre d'un pacte d'actionnaires.

À l'issue de l'introduction en bourse et jusqu'au 31 décembre 2008, Ciclad III FCPR ne pourra céder que 575.232 actions supplémentaires et Jacques Reymann ne pourra céder que 71.462 actions supplémentaires. Ces cessions se feront soit par blocs, soit sur le marché.

À compter du 1^{er} janvier 2009, Ciclad III FCPR et Jacques Reymann seront déliés de tout engagement de conservation de leurs actions ENTREPOSE Contracting.

Pierre Laborie, Dominique Bouvier, Bruno de la Roussière, Alain Cesbert, Hugues Lecoq, Antoine Mathieu, Jacques Ménochet, François Billard, Nicolas Dansette, Patrick Michel, Karim Fares, Robert Lorange et Dominique Durand se sont engagés à conserver les actions ENTREPOSE Contracting qu'ils détiennent et qui n'auront pas été cédées lors de l'introduc-

tion en bourse, jusqu'au 31 décembre 2007, sauf cas particulier de départ à la retraite, cessation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, décès ou invalidité entraînant une incapacité permanente de travailler supérieure à 10%.

Cependant, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 mai 2010, des cessions d'actions pourront intervenir pour chacun des actionnaires signataires du pacte, dans la limite de 30% des actions bloquées lui appartenant et selon des règles définies (cessions de blocs / cessions sur le marché / information à la Société).

De plus, des cessions d'actions pourront toujours être autorisées par les actionnaires signataires du pacte, à une majorité qualifiée de 90% des actions qu'ils possèdent ensemble à la date de la demande de cession présentée par un des actionnaires signataires du pacte.

Ces engagements de conservation se cumuleront avec les éventuelles périodes d'indisponibilité imposées par l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'article 213-2 alinéa 2 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers. Les actionnaires cédants étant actionnaires depuis plus d'un an de la société absorbée, aucun engagement de conservation n'a été demandé.

2.3.5 - Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions de la Société.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil fiscal habituel.

2.3.5.1 - Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

2.3.5.1.1 - Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations de bourse sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

(A) Dividendes

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, portant notamment réforme du régime fiscal des distributions, les dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal, lequel était jusqu'alors égal à 50% du dividende payé.

Les dividendes d'actions françaises, mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005, doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2%, perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et

- à la contribution au remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement général annuel de 2.440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (« PACS ») faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ;
- les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 bénéficient d'un abattement, non plafonné, de 50% sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement général de 1.220 ou 2.440 euros précité ; en outre, les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50% du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 50% et de l'abattement général annuel de 1.220 ou 2.440 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune.

Le crédit d'impôt de 50% plafonné susvisé attaché aux dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2005 est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

(B) Plus-values (article 150-0 A du Code général des impôts)

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions, réalisées par les personnes physiques, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu, au taux proportionnel actuellement fixé à 16% si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2%, perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du Code général des impôts, les moins-values éventuelles subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie notamment que le seuil de cession susvisé a été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (« PEA ») avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA.

(C) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n°92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution additionnelle audit prélèvement social, à la CSG et à la CRDS au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvriront droit au crédit d'impôt de 50% plafonné visé au (A) ci-dessus ; ce crédit d'impôt ne sera pas versé sur le plan, mais il sera imputable, dans les mêmes condi-

tions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes, et restituable en cas d'excédent égal ou supérieur à 8 euros.

Les moins-values subies dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé que les pertes éventuellement constatées, lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, lors de la clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, sont imputables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées hors d'un PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée.

(D) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(E) Droits de succession et de donation

Les actions de la société qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

2.3.5.1.2 - Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(A) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiendront moins de 5% du capital de la société n'auront pas la qualité de Société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés seront soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33,1/3%, augmenté de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5% pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code général des impôts) ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, en application de l'article 219 I-b du Code général des impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice ou de la période d'imposition considérés, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15%. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-avant (article 235 ter ZC du Code général des impôts) mais demeurent en revanche redevables de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5% pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code général des impôts).

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5% du capital de la société pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par une société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5% du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

En application de la loi de finances pour 2004, le précompte mobilier exigible le cas échéant au titre de distributions de dividendes ouvrant droit à avoir fiscal est supprimé pour les distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, l'article 95 de la loi de finances pour 2004 institue temporairement un prélèvement exceptionnel de 25% sur certaines distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005. Le paiement de ce prélèvement exceptionnel fera naître chez la société distributrice une créance d'égal montant sur le Trésor qui sera imputable par tiers sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos postérieurement au fait générateur du prélèvement, l'excédent étant restitué après liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de chacun des trois exercices concernés. Le prélèvement exceptionnel est

applicable aux distributions mises en paiement en 2005 et prélevées sur des sommes à raison desquelles la Société distributrice n'a pas été assujettie à l'impôt sur les Sociétés au taux normal (à l'exception des bénéficiaires soumis au taux réduit de l'impôt sur les Sociétés prévu par l'article 219 I-b du Code général des impôts) ou sur les résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou pris en compte pour le calcul de la créance visée à l'article 220 quinquies I du Code général des impôts (créance dite de « carry-back »).

Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux dividendes perçus dans le cadre du régime des Sociétés mères, encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus, pourront être imputés sur ce prélèvement exceptionnel de 25%.

(B) Plus-values

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société seront, en principe, incluses dans le résultat, soumis à l'impôt sur les Sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les Sociétés de 33,1/3 (ou, le cas échéant, au taux de 15% dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219-I-b du Code général des impôts visé ci-dessus), augmenté de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les Sociétés, dont le taux est de 1,5% pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code général des impôts) ainsi, le cas échéant, que de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les Sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de 12 mois.

Toutefois, pour les exercices clos en 2005 et conformément aux dispositions de l'article 219-I-a ter du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions détenues depuis plus de deux ans au moment de la cession et ayant le caractère de titres de participation sont éligibles à l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme de 15%, majoré de la contribution additionnelle de 1,5% mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, la contribution sociale de 3,3% dans les conditions mentionnées ci-dessus. L'obligation de dotation et de maintien de la réserve spéciale des plus-values à long terme est supprimée au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a ter du Code général des impôts, les parts ou actions de Sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous réserve d'être comptabilisés en titres de participation ou à un sous compte spécial, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, les titres ouvrant droit au régime fiscal des Sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, ainsi que les titres dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 € qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime fiscal des Sociétés mères et filiales (à l'exception de la détention du seuil de 5% du capital de la Société).

À compter des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et en application de l'article 219-I-a du Code général des impôts, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de Sociétés à prépondérance immobilière - dont la définition sera fixée par décret - ou de titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des Sociétés mères autres que la détention de 5% au moins du capital, et qui sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leurs qualifications comptables, continueront à être imposées au taux de 15% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% précitée, sous réserve d'un délai de détention de deux ans.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219-I-a visé au paragraphe précédent seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-value nette à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les Sociétés.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a quinquies du Code général des impôts, les plus-values à long terme sur titres de participation au sens de cet article réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 fera l'objet d'une imposition au taux réduit de 8%, majoré le cas échéant de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% précitée. Une exonération sera applicable pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société acquises à compter du 1^{er} janvier 2005 et qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219-I-a quinquies seront reportables et imputables, au titre des exercices ouverts en 2006, sur les plus-values à long terme de même nature imposables au taux de 8% susvisé. En revanche, le solde de ces moins-values à long terme restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007 ne sera pas imputable ou reportable mais devrait pouvoir être prises en compte pour le calcul de la quote-part de frais et charges précitée.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a quinquies du Code général des impôts les actions (autres que les titres de Sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les titres ouvrant droit au

régime fiscal des Sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titre de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

2.3.5.1.3 - Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.3.5.2 - Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

(A) Dividendes

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que dans les développements ci-après, la notion de « dividendes » s'entend des dividendes tels que définis par les conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables. Lorsque cette notion n'est pas définie par ces dernières, la notion de « dividendes » s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française, ainsi que le rappelle une instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05).

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une Société dont le siège social est situé en France à un actionnaire dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes.

Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de la Communauté européenne peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source sur les dividendes payés par une Société anonyme dans la mesure où les conditions prévues à l'article 119 ter du Code général des impôts sont satisfaites.

Par ailleurs, la France a signé avec certains États des conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions dont la rédaction ne prend toutefois pas en compte la réforme du régime fiscal des distributions introduite par la loi de finances pour 2004 et mentionnée au paragraphe 2.3.5.1.1 (A). Ces conventions prévoient généralement que les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un État lié à la France par une telle convention sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier (i) d'une réduction partielle ou d'une suppression totale de la retenue à la source, (ii) du transfert de l'avoir fiscal qui pouvait éventuellement être attaché aux dividendes et, le cas échéant, (iii) du crédit d'impôt représentatif du précompte au taux plein effectivement acquitté par la Société distributrice ou du remboursement du précompte au taux plein acquitté par la Société distributrice ou acquitté au moyen des avoirs fiscaux attachés aux dividendes perçus par cette Société de ses filiales directes et correspondant à un précompte effectivement versé par ces dernières au Trésor Public, ce transfert ou ce remboursement s'opérant sous déduction de la retenue à la source prélevée au taux conventionnel.

À la suite de la réforme du régime fiscal des distributions qui a supprimé l'avoir fiscal et le précompte, l'administration fiscale a précisé, dans l'instruction administrative précitée du 25 février 2005, les conditions dans lesquelles les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France peuvent bénéficier d'une réduction partielle, voire d'une suppression totale, de la retenue à la source prélevée sur les dividendes distribués par une Société dont le siège social est situé en France. L'instruction administrative précitée prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, les dividendes payés par une Société française à un associé ou à un actionnaire résident d'un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions pourront bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable. Le bénéfice immédiat du taux réduit n'est toutefois accordé qu'aux actionnaires pouvant se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » ainsi que, sous certaines conditions, aux actionnaires connus de l'établissement payeur en France (au sens de l'instruction précitée).

Dans le cadre de la procédure dite « simplifiée », l'actionnaire non-résident est autorisé à faire sa demande de réduction du taux de retenue à la source sur présentation d'une attestation de résidence certifiée par l'autorité fiscale de son État de résidence et conforme au modèle joint à l'instruction administrative précitée, et dans les conditions visées par cette dernière. Lorsque l'actionnaire non-résident est connu de l'établissement payeur en France, ce dernier peut le dispenser de la production du formulaire d'attestation de résidence dans les conditions visées par l'instruction précitée.

Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier de la procédure dite « simplifiée » ou ne seraient pas dispensés de la production du formulaire d'attestation de résidence par l'établissement payeur des dividendes supporteront lors de la mise en paiement des dividendes la retenue à la source de 25%. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel ne pourra être accordée que par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, dans le cadre de la procédure dite « normale ».

Cette réduction ne pourra toutefois être obtenue qu'à la condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel intégralement rempli, dans les conditions prévues par l'instruction administrative précitée.

L'instruction administrative précitée ne précisant pas si le crédit d'impôt de 50% du montant des dividendes reçus plafonné à 115 euros ou 230 euros mentionné à la Section 2.3.5.1.1(A) peut être transféré aux actionnaires non-résidents, il n'est pas possible de confirmer à ce stade que l'analyse selon laquelle ce transfert est possible est partagée par l'administration.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les éventuelles dispositions conventionnelles susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de s'assurer des conséquences, sur leur situation particulière, de la réforme du régime fiscal des distributions opérée par la loi de finances pour 2004 précitée et des modalités d'application de la procédure dite « normale », de la procédure dite « simplifiée » et de la procédure applicable aux actionnaires connus de l'établissement payeur en France, telles que prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05).

(B) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des actions de la Société par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumise à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec les personnes qui lui sont liées, plus de 25% des droits aux bénéfices de la Société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 16% sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

(C) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts et, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

(D) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les actions de Sociétés françaises transmises par voie de succession ou de donation sont susceptibles d'être soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.4 - PLACES DE COTATION

À la date de la présente note d'opération, les actions ne sont admises aux négociations sur aucun marché réglementé.

L'admission des actions est demandée sur Eurolist by Euronext™. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

2.5 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

3 - RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SON CAPITAL

3.1 - RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

3.1.1 - Programme de rachat d'actions

Le présent paragraphe a pour objet, en application des dispositions des articles 241-1 à 241-7 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers relatifs à l'information à diffuser à l'occasion de programmes de rachats d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé, de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions qui a été approuvé, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'admission des actions aux négociations sur Eurolist by Euronext™, par les actionnaires de la Société lors de l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2005, ainsi que de décrire les incidences de ce programme sur la situation financière de la Société.

3.1.1.1 - Finalités du programme

La Société pourra utiliser les actions rachetées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (notamment du Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dite directive « Abus de marché » et entrée en vigueur le 13 octobre 2004) par ordre de priorité décroissant, en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution d'actions gratuites ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale mixte du 27 mai 2005, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist by Euronext™, a autorisé le Conseil d'administration à réduire le capital social par voie d'annulation d'actions détenues par la Société dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre mois, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce. Cette autorisation a été donnée pour une période de dix-huit mois.

La Société devra informer l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions et transferts réalisés, et plus généralement, procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

À ce jour, la Société va signer un contrat de liquidité avec l'entreprise d'investissement Portzamparc.

3.1.1.2 - Cadre juridique

L'Assemblée générale mixte du 27 mai 2005, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société sur Eurolist by Euronext™, a autorisé, dans sa deuxième résolution, le Conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions dans la limite de 10% du capital social.

Le texte de la résolution est repris ci-après :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

décide, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist by Euronext™,

d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions de l'articles L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à faire acheter par la Société ses propres actions dans la limite de 10% du capital de la Société, cette limite s'appréciant à la date d'intervention du conseil d'administration, étant précisé que ce pourcentage du capital s'applique au capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de ladite intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L. 225-209 à L. 225-212 du Code de commerce, par le Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, et par les articles 241-1 à 241-7 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers,

décide que cette autorisation pourra être utilisée, par ordre de priorité décroissant, en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution d'actions gratuites ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;

décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, notamment en période d'offre publique d'achat ou d'échange ainsi que de garantie de cours ; que la part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme ;

décide que la Société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir sur le marché ou hors marché ses propres actions dans la limite d'un prix d'achat maximum égal à 200% du premier cours coté des actions de la Société dans le cadre de l'admission des actions aux négociations sur Eurolist by Euronext™,

que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de dix millions d'euros (10.000.000 €),

que le total des actions détenues par la Société ne pourra dépasser 10% du capital social,

et **décide** de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, étant précisé que le conseil pourra déléguer ses pouvoirs pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ; le conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'Assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations de titres ainsi réalisés. »

L'Assemblée générale mixte du 27 mai 2005, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist by Euronext™, a autorisé le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détendrait ou pourrait détenir en conséquence de l'utilisation de l'autorisation d'achat d'actions données par l'Assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre mois.

Le texte de la onzième résolution est repris ci-après :

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist by Euronext™,

décide d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation de l'autorisation d'achat d'actions données par l'Assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital par période de vingt-quatre mois,

autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles,

délègue au conseil d'administration, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale pour accomplir toutes formalités nécessaires,

décide de fixer à dix-huit mois la durée de validité de la présente autorisation. »

3.1.1.3 - Durée

L'autorisation d'opérer sur les actions de la Société accordée par l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2005 est valable pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de cette assemblée soit jusqu'au 26 novembre 2006 ou jusqu'à la date de renouvellement par l'Assemblée générale des actionnaires au cours de cette période.

3.1.1.4 - Prix

L'acquisition de ces actions ne peut être effectuée à un prix unitaire supérieur à 200% du premier cours coté des actions de la Société dans le cadre de l'admission des actions aux négociations sur Eurolist by Euronext™.

Les rachats d'actions seront financés par priorité sur les ressources propres de la Société et, le cas échéant, par recours à des ressources extérieures. Les acquisitions réalisées par la Société au titre de cette autorisation ne pourront en aucun cas excéder la limite de 10% des actions composant le capital social à la date où les rachats sont effectués ni l'amener à détenir, en tenant compte des actions qu'elle pourrait par ailleurs déjà détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant son capital social à la date où les rachats seront effectués (soit 391.412 actions, sur la base du capital social existant à la date de la présente note d'opération), ni avoir pour effet de diminuer le flottant de la Société en deçà du seuil de 25%.

L'Assemblée générale mixte du 27 mai 2005 a décidé que le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions pendant la durée de l'autorisation ne pourra excéder 10 millions d'euros.

3.1.1.5 - Modalités de rachat

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions pourront être effectués, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou hors marché, de gré à gré, y compris par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés et à tout moment, notamment, le cas échéant, en période d'offre publique d'achat ou d'échange ainsi que de garantie de cours, dans les limites que permet la réglementation boursière. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions réalisée par acquisition de blocs pourra atteindre l'intégralité du programme.

Le recours à des instruments financiers dérivés n'aura pas pour effet d'augmenter la volatilité du titre.

Au 31 décembre 2004, le montant des réserves libres figurant au passif des comptes sociaux de l'exercice s'élevait à 12.503.997 euros. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société s'engage à disposer de réserves qu'elle rendra indisponibles d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle sera amenée à posséder.

3.1.1.6 - Modalités de financement du programme

La Société a l'intention de financer son programme de rachat d'actions sur sa trésorerie.

Le montant de la trésorerie nette consolidée et des capitaux propres consolidés du Groupe ENTREPOSE Contracting s'élevaient, au 31 décembre 2004, respectivement à 56,311 millions d'euros et à 21,557 millions d'euros. Il n'y a pas d'endettement financier.

3.1.1.7 - Éléments permettant d'apprécier l'incidence du programme de rachat d'actions sur la situation financière de la Société

Le calcul des incidences du programme de rachat envisagé a été effectué, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2004 et sur la base des hypothèses suivantes :

- nombre d'actions rachetées : 126.532 actions, soit 3,23% du capital actuel de la Société compte tenu des actions actuellement auto-détenues par la Société (6,77% du capital) ;

- prix d'achat de 23 euros par action (haut de la fourchette d'introduction), soit un montant total de rachat de 2,91 millions d'euros ;
- le rachat est effectué à partir de la trésorerie ;
- taux d'imposition 2005 : 34,93%.

	Comptes consolidés au 31/12/04 (en K€)	Rachat de 3,23% du capital soit 126.532 actions	Pro forma après rachat de 3,23% du capital (en K€)	Effet du rachat
Pro forma Capitaux propres, part du Groupe ⁽¹⁾	21 782	-2 910	18 872	-13,36%
Pro forma Capitaux propres de l'ensemble consolidé ⁽¹⁾	21 806	-2 910	18 896	-13,34%
Dettes financières nettes du Groupe	0	0	0	
Résultat net, part du Groupe	7 344	7 344	7 344	0,00%
Nombre d'actions	3 914 128 ⁽²⁾	126 532	3 787 596	-3,23%
Résultat net par action (en euros)	1,88		1,94	3,31%

(1) Tenant compte des opérations de fusion intervenues au cours du 1^{er} semestre 2005.

(2) Nombre d'actions composant le capital social au 6 juin 2005, tel que résultant des opérations de fusion intervenues au cours du 1^{er} semestre 2005 et de la division du nominal intervenue le 27 mai 2005.

3.1.1.8 - Régime fiscal

En l'état actuel de la réglementation applicable, le régime fiscal applicable est le suivant :

- pour le cessionnaire :

Le rachat par la Société de ses propres titres n'emportera, en principe, aucune conséquence sur ses résultats soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il convient ici de préciser que dans l'hypothèse où les titres rachetés seraient ensuite cédés ou transférés à un prix différent du prix de rachat, le rachat par la Société de ses propres titres pourrait avoir une incidence sur son résultat imposable au titre de l'exercice de cession ou de transfert.

- pour le cédant :

En application des dispositions de l'article 112-6 du Code général des impôts, les rachats étant effectués conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, les gains réalisés à cette occasion relèveront du régime des plus-values.

En vertu de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France seront imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel fixé actuellement à 16% (27% avec les prélèvements sociaux) si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et autres titres ou droits visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros par an.

En vertu de l'article 39 du Code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes morales domiciliées fiscalement en France et soumises à l'impôt sur les sociétés en France, seront imposées dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33,1/3%, augmenté de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les Sociétés, dont le taux est de 1,5% pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code général des impôts) ainsi, le cas échéant, que de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Toutefois, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice concerné est inférieur à 7.630.000 euros sont soumises, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, au taux réduit d'imposition égal à 15%, et sont exonérées de la contribution sociale de 3,3% si leur capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice ou de la période d'imposition considérés, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même ces conditions de chiffre d'affaires, de libération et de détention du capital. Elles demeurent en revanche redevables de la contribution additionnelle de 1,5% pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos en 2006 (article 235 ter ZA du Code général des impôts).

Dans certaines conditions, et si les actions peuvent être qualifiées (i) de titres de participation au sens de l'article 219-I a quin-ques du Code général des impôts ou (ii) de titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères autre que la détention de 5% au moins du capital, et qui sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, les gains réalisés peuvent bénéficier d'un taux réduit d'imposition.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les actionnaires ne résidant pas fiscalement en France dont la propriété des actions n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits aux bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent le rachat par la société de ses propres actions ne sont pas imposés en France à raison des plus-values réalisées à l'occasion du rachat de leurs actions conformément aux termes du présent programme.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable au rachat d'actions et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

3.1.1.9 - Répartition actuelle du capital et des droits de vote

La répartition du capital et des droits de vote à la date du 6 juin 2005 est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de voix auxquelles donnent droit les actions à vote double	Nombre de voix auxquelles donnent droit les actions à vote simple	Nombre total de voix	% des droits de vote
Pierre Laborie	135 344	3,46%	270 688	0	270 688	4,02%
Dominique Bouvier	104 128	2,66%	208 224	16	208 240	3,09%
Bruno de la Roussière	72 864	1,86%	145 696	16	145 712	2,16%
Alain Cesbert	62 448	1,60%	124 896	0	124 896	1,85%
Hugues Lecoq	62 448	1,60%	124 896	0	124 896	1,85%
Antoine Mathieu	62 448	1,60%	124 896	0	124 896	1,85%
Jacques Ménochet	62 448	1,60%	124 896	0	124 896	1,85%
François Billard	52 048	1,33%	104 064	16	104 080	1,55%
Nicolas Dansette	52 048	1,33%	104 064	16	104 080	1,55%
Patrick Michel	50 000	1,28%	99 840	80	99 920	1,48%
Karim Fares	41 632	1,06%	83 264	0	83 264	1,24%
Robert Lorange	31 232	0,80%	62 432	16	62 448	0,93%
Dominique Durand	12 448	0,32%	0	12 448	12 448	0,18%
Total Sous-Pacte d'actionnaires	801 536	20,50%	1 577 856	12 608	1 590 464	23,61%
Ciclad	1 643 520	41,98%	3 287 040	0	3 287 040	48,80%
Jacques Reyman	204 176	5,21%	178 112	115 120	293 232	4,35%
Total Pacte d'actionnaires	2 649 232	67,69%	5 043 008	127 728	5 170 736	76,77%
FCPE	999 952	25,54%	1 129 920	434 992	1 564 912	23,23%
Antoine Mella	32	0,00%	64	0	64	0,00%
Didier Genoud	16	0,00%	32	0	32	0,00%
Jean-François Vaury	16	0,00%	0	16	16	0,00%
Auto-détention	264 880	6,77%	0	0	0	0,00%
Total	3 914 128	100,00%	6 173 024	562 736	6 735 760	100,00%

3.1.1.10 Intention des personnes contrôlant la Société

A la connaissance de la Société, les actionnaires dirigeants et Ciclad ne comptent pas céder des actions de la Société dans le cadre du programme de rachat.

3.1.1.11 Evénements récents

Les informations figurent au chapitre 7 du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro I.05-084 en date du 6 juin 2005 et au chapitre 7 de la présente note d'opération pour les événements postérieurs à l'enregistrement du document de base.

3.1.2 Historique de l'évolution du capital de la Société

Modification dans la répartition du capital au cours des cinq dernières années

Tableau en pages suivantes.

HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Modification dans la répartition du capital au cours des cinq dernières années

Identité de l'actionnaire	Qualité de l'actionnaire	Pourcentage du capital détenu avant l'opération	Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions acquises ou souscrites	Prix unitaire des actions acquises ou souscrites	Décote / surcote*	Pourcentage du capital acquis	Pourcentage du capital après l'opération
ENTREPOSE	Personne morale	0,000%	30/03/2001	Acquisition	500			100,000%	100,000%
		100,000%	02/04/2001	Souscription	2 000			80,000%	100,000%
		100,000%	10/04/2001	Transfert à Philippe Allouche	-1				99,800%
		99,800%	10/04/2001	Transfert à Chantal Avram	-1				99,600%
		99,600%	10/04/2001	Transfert à Marc de Pommereau	-1				99,400%
		99,400%	10/04/2001	Transfert à Pierre Laborie	-1				99,200%
		99,200%	10/04/2001	Transfert à Nicolas Lwoff	-1				99,000%
		99,000%	10/04/2001	Transfert à Delattre Levivier	-1				98,800%
		98,800%	31/10/2001	Transfert de Marc de Pommereau	1				0,200%
		99,000%	31/10/2001	Transfert de Chantal Avram	1				0,200%
Marc de Pommereau	Personne physique	99,200%	31/10/2001	Transfert à Jacques Reymann	-1			99,000%	99,000%
		99,000%	31/10/2001	Transfert à Georges Cornet	-1			98,800%	98,800%
		98,800%	31/10/2001	Apport partiel d'actif (filialisation de l'activité Oil & Gas)	253 750				99,998%
		99,998%	19/11/2001	Transfert de Ph. Allouche	1				0,000%
		99,998%	30/11/2001	Transfert à DLGI	-1				99,998%
		99,998%	30/11/2001	Transfert à Finind	-1				99,997%
		99,997%	31/12/2001	Fusion-absorption par Endel	-256 243				0,000%
		0,000%	10/04/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1				0,040%
		0,040%	31/10/2001	Transfert à ENTREPOSE	-1				0,000%
		Philippe Allouche	Personne physique	0,000%	10/04/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1		
0,040%	19/11/2001			Transfert à ENTREPOSE	-1				0,000%
Chantal Avram	Personne physique	0,000%	10/04/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1			0,040%	0,040%
		0,040%	31/10/2001	Transfert à ENTREPOSE	-1				0,000%
Nicolas Lwoff	Personne physique	0,000%	10/04/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1			0,040%	0,040%
		0,040%	04/03/2002	Transfert à Endel	-1				0,000%
Delattre Levivier	Personne morale	0,000%	10/04/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1			0,040%	0,040%
		0,040%	31/12/2001	Transfert à Endel	-1				0,000%
Pierre Laborie	Président Directeur Général	0,000%	10/04/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1			0,040%	0,040%
		0,040%	29/11/2002	Transfert à Endel	-1				0,000%
		0,000%	03/12/2002	Transfert par Financière ENTREPOSE SAS	2				0,001%

Identité de l'actionnaire	Qualité de l'actionnaire	Pourcentage du capital détenu avant l'opération	Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions acquises ou souscrites	Prix unitaire des actions acquises ou souscrites	Décote / surcote [®]	Pourcentage du capital acquis	Pourcentage du capital après l'opération
Pierre Laborie	Président Directeur Général	0,001%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière ENTREPOSE SAS	8 457	Attribution de titres (1)	-75,55%	3,457%	3,458%
Georges Cornet	Personne physique	3,458%	27/05/2005	Division du nominal par 16	135 344				3,458%
		0,000%	31/10/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1				0,040%
		0,040%	12/11/2002	Transfert à Endel	-1				0,000%
Jacques Reymann	Membre du Conseil d'administration	0,000%	31/10/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1			0,000%	0,040%
		0,040%	29/11/2002	Transfert à Endel	-1				0,000%
		0,000%	03/12/2002	Transfert par Financière ENTREPOSE SAS	2			0,001%	0,001%
		0,001%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière ENTREPOSE SAS	12 759	Attribution de titres (1)	-75,55%	5,216%	5,216%
		5,216%	27/05/2005	Division du nominal par 16	204 176				5,216%
DLGI	Personne morale	0,000%	30/11/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1			0,000%	0,000%
		0,000%	29/11/2002	Transfert à Endel	-1				0,000%
Finind	Personne morale	0,000%	30/11/2001	Transfert d'ENTREPOSE	1			0,000%	0,000%
		0,000%	29/11/2002	Transfert à Endel	-1				0,000%
Guillaume Henry	Personne physique	0,000%	12/11/2002	Transfert d'Endel	1			0,000%	0,000%
		0,000%	29/11/2002	Transfert à Endel	-1				0,000%
Endel	Personne morale	0,000%	31/12/2001	Fusion-absorption d'ENTREPOSE par Endel	256 243			99,997%	99,997%
		99,997%	31/12/2001	Transfert de Delattre	1			0,000%	99,998%
		99,998%	04/03/2002	Transfert de N. Lwoff	1			0,000%	99,998%
		99,998%	12/11/2002	Transfert à G. Henry	-1			0,000%	99,998%
		99,998%	29/11/2002	Transfert de G. Cornet	1			0,000%	99,998%
		99,998%	29/11/2002	Transfert de J. Reymann	1			0,000%	99,998%
		99,998%	29/11/2002	Transfert de P. Laborie	1			0,000%	99,999%
		99,999%	29/11/2002	Transfert de DLGI	1			0,000%	99,999%
		99,999%	29/11/2002	Transfert de Finind	1			0,000%	100,000%
		100,000%	29/11/2002	Transfert de G. Henry	1			0,000%	100,000%
		100,000%	03/12/2002	Cession à Financière ENTREPOSE SAS	-256 250			0,000%	0,000%

Identité de l'actionnaire	Qualité de l'actionnaire	Pourcentage du capital détenu avant l'opération	Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions acquises ou souscrites	Prix unitaire des actions acquises ou souscrites	Décote / surcote*	Pourcentage du capital acquis	Pourcentage du capital après l'opération
Financière Entrepose SAS	Personne morale	0,000%	03/12/2002	Acquisition auprès de Endel	256 250	31,22		100,000%	100,000%
		100,000%	03/12/2002	Transfert vers Jacques Reymann	-2				99,999%
		99,999%	03/12/2002	Transfert vers Pierre Laborie	-2				99,998%
		99,998%	03/12/2002	Transfert vers Dominique Bouvier	-2				99,998%
		99,998%	03/12/2002	Transfert vers Antoine Mella	-2				99,997%
		99,997%	03/12/2002	Transfert vers Didier Genoud	-2				99,996%
		99,996%	03/12/2002	Transfert vers SMEC	-2				99,995%
		99,995%	04/05/2005		2				99,996%
		99,996%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepose par Entre pose Contracting	-256 240			-0,001%	
SMEC	Personne morale	0,000%	03/12/2002	Transfert par Financière Entrepose SAS	2			0,001%	0,001%
		0,001%	04/05/2005	Transfert à Financière Entrepose SAS	-2				0,000%
Antoine Mella	Personne physique	0,000%	03/12/2002	Transfert par Financière Entrepose SAS	2			0,001%	0,001%
		0,000%	03/12/2002	Transfert par Financière Entrepose SAS	2			0,001%	0,001%
Dominique Bouvier	Directeur Général Délégué	0,000%	03/12/2002	Transfert par Financière Entrepose SAS	2			0,001%	0,001%
		0,001%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepose SAS	6 506	Attribution de titres (1)	-75,55%	2,659%	2,660%
Didier Genoud	Membre du Conseil d'administration	2,660%	27/05/2005	Division du nominal par 16	104 128				2,660%
		0,000%	03/12/2002	Transfert par Financière Entrepose SAS	2			0,001%	0,001%
Ciclad	Actionnaire financier	0,001%	10/05/2005	Cession à Jean-François Vauiry	-1	84, 12	-75,55%		0,000%
		0,000%	27/05/2005	Division du nominal par 16	16			41,989%	0,000%
FCPE	Personne morale	0,000%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepose SAS	102 720	Attribution de titres (1)	-75,55%	41,989%	41,989%
		41,989%	27/05/2005	Division du nominal par 16	1 643 520			25,547%	25,547%
Bruno de la Roussière	Personne physique	0,000%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepose SAS	62 497	Attribution de titres (1)	-75,55%	1,862%	1,862%
		25,547%	27/05/2005	Division du nominal par 16	999 952			1,862%	1,862%
Alain Cesbert	Personne physique	0,000%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepose SAS	4 554	Attribution de titres (1)	-75,55%	1,595%	1,595%
		1,862%	27/05/2005	Division du nominal par 16	72 864			1,595%	1,595%
Hugues Lecoq	Personne physique	0,000%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepose SAS	3 903	Attribution de titres (1)	-75,55%	1,595%	1,595%
		1,595%	27/05/2005	Division du nominal par 16	62 448			1,595%	1,595%
		0,000%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepose SAS	3 903	Attribution de titres (1)	-75,55%	1,595%	1,595%
		1,595%	27/05/2005	Division du nominal par 16	62 448			1,595%	1,595%

Identité de l'actionnaire	Qualité de l'actionnaire	Pourcentage du capital détenu avant l'opération	Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions acquises ou souscrites	Prix unitaire des actions acquises ou souscrites	Décote / surcote*	Pourcentage du capital acquis	Pourcentage du capital après l'opération
Antoine Mathieu	Personne physique	0,000%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepouse SAS	3 903	Attribution de titres (1)	-75,55%	1,595%	1,595%
Jacques Ménochet	Personne physique	1,595%	27/05/2005	Division du nominal par 16	62 448			1,595%	1,595%
François Billard	Personne physique	0,000%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepouse SAS	3 903	Attribution de titres (1)	-75,55%	1,595%	1,595%
Nicolas Dansette	Personne physique	1,330%	27/05/2005	Division du nominal par 16	62 448			1,330%	1,330%
Patrick Michel	Personne physique	0,000%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepouse SAS	3 253	Attribution de titres (1)	-75,55%	1,330%	1,330%
Karim Fares	Personne physique	1,277%	27/05/2005	Division du nominal par 16	52 048			1,330%	1,330%
Robert Lorange	Personne physique	0,000%	04/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepouse SAS	3 124	Attribution de titres (1)	-75,55%	1,277%	1,277%
Dominique Durand	Personne physique	0,798%	27/05/2005	Division du nominal par 16	49 984			1,277%	1,277%
Jean-François Vaury (2)	Membre du Conseil d'administration	0,000%	10/05/2005	Acquisition auprès de Didier Genoud (2)	1	84,12	-75,55%	0,000%	0,000%
Auto-détention (3)		0,000%	27/05/2005	Division du nominal par 16	16			0,000%	0,000%
		6,767%	27/05/2005	Fusion-absorption de Financière Entrepouse SAS	16 555	Attribution de titres (1)	-75,55%	0,000%	6,767%
				Division du nominal par 16	264 880				

(1) Lors de la fusion-absorption de Financière ENTREPOSE SAS par ENTREPOSE Contracting, la valeur d'une action d'ENTREPOSE Contracting de 16 euros de nominal qui a été retenue est 84,12 euros correspondant au montant des fonds propres consolidés au 31 décembre 2004, soit 21.557 milliers d'euros, divisés par le nombre d'actions composant le capital social soit 256.250 actions.

(2) Acquisition à la valeur de l'action ENTREPOSE Contracting retenue pour la fusion-absorption.

(3) Le Conseil d'administration qui s'est tenu le 27 mai 2005 a attribué la totalité de ces actions à certains dirigeants du Groupe (cf. 6.3.4 du document de base).

(4) Pour le calcul de la surcote/décote, la valeur de l'action ENTREPOSE Contracting retenue pour la fusion-absorption a été divisée par 16 afin de tenir compte de la division du nominal décidée par l'Assemblée générale du 27 mai 2005 soit 5,2575 euros. Cette surcote/décote a été calculée sur la base du milieu de fourchette soit 21,5 euros. Les actionnaires auxquels il a été attribué des actions ENTREPOSE Contracting suite à la fusion-absorption de Financière Entrepouse SAS ont pris des engagements spécifiques de conservation (cf. paragraphe 2.3.4).

4 - ACTIVITÉ

Les renseignements relatifs au présent chapitre 4 figurent dans le document de base au chapitre 4. Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération.

Les informations figurant ci-dessous complètent le paragraphe 4.9 du document de base :

Global Freight Transit c/ ENTREPOSE Contracting : Dans le contexte d'un contrat signé le 20 juillet 1993, entre la compagnie locale algérienne (SONATRACH) et la Société Entrepose Montalev (Projet GPL Alrar Hassi R'Mel), cette dernière a signé avec la partie demanderesse un contrat en date du 16 mars 1995 aux termes duquel Go Fast Algérie s'obligeait à assurer pour le compte de la société Entrepose Montalev des opérations de transit, de dédouanement et de transport depuis les ports algériens jusqu'aux sites de réalisation situés dans le désert du Sahara algérien. Sur le fond, la Société Global Freight Transit (Société algérienne dont la raison sociale était précédemment Go Fast Algérie) réclame à ENTREPOSE Contracting (venant aux droits de la société Entrepose Montalev en vertu de l'apport partiels d'actifs en date du 27 septembre 2001) paiement de factures impayées.

Du point de vue de la procédure, Global Freight Transit a introduit le 12 novembre 2003 une procédure d'arbitrage devant la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris aux fins de voir ENTREPOSE Contracting condamnée au paiement d'une somme globale de 241.269,26 USD augmentée d'un taux d'intérêt de 8% par an (commençant à courir à compter du 26 mai 2000 et jusqu'à paiement effectif) ainsi qu'à 30.000 USD de dommages intérêts et au paiement de l'ensemble des frais d'arbitrage. La clause compromissoire du contrat du 16 mars 1995 ouvrant droit à la procédure d'arbitrage n'ayant pas tranché à l'avance le nombre des arbitres qui seraient missionnés à cet effet, les parties à la procédure ont accepté que la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris désigne un arbitre unique. Le 20 février 2004, la Cour a nommé en qualité d'Arbitre Unique Maître Mustapha EL MENIF. Les avocats des parties et l'Arbitre Unique ont signé l'acte de mission le 18 août 2004.

Postérieurement à la demande d'arbitrage, les échanges de mémoires entre les parties se sont déroulés de février 2004 à février 2005, date à laquelle les parties sont convenues de demander à l'Arbitre Unique d'organiser une audience de plaidoiries. Cette audience s'est tenue à Tunis le 17 mai 2005 devant Maître EL MENIF en présence des parties et de leurs conseils. Nous sommes actuellement dans l'attente du compte rendu dactylographié de l'audience que l'Arbitre Unique doit nous adresser. A la réception de ce document, il a été demandé aux parties de transmettre à l'Arbitre Unique un résumé de leurs plaidoiries. La sentence arbitrale devrait quant à elle être rendue dans les deux mois à compter de cette dernière étape.

La société considère que les éléments produits à l'appui de la demande de la société Global Freight Transit paraissent souffrir de contestations tant sur la forme que sur le fond.

Litige Enron et al. contre Entrepose : Une procédure à l'encontre de ENTREPOSE Contracting, initiée par les sociétés américaines Enron Corp. et sa filiale Enron Equipment Procurement Company, est actuellement pendante devant la " United States Bankruptcy Court – Southern District of New York ". Cette procédure est fondée sur les sections 547, 548 et 550⁽¹⁾ du chapitre 11 de la loi américaine sur les faillites (US Bankruptcy Code), et vise à obtenir le remboursement par ENTREPOSE Contracting de la somme de 2.659 KUSD.

ENTREPOSE Contracting a reçu cette somme entre septembre 2001 et novembre 2001 en paiement de factures émises au titre d'une partie des travaux de modification effectués sur des turbines à gaz installées sur des barges et destinées à accroître la puissance de la centrale électrique d'Egbin, à Lagos au Nigeria. Ces travaux ont été commandés, réalisés, livrés et réceptionnés entre novembre 2000 et juin 2002.

La procédure engagée contre ENTREPOSE Contracting n'est pas isolée et s'inscrit dans le cadre de plus de 800 procédures similaires, dites " *avoidance actions* ".

ENTREPOSE Contracting considère la demande de remboursement présentée par Enron Corp. et sa filiale Enron Equipment Procurement Company non fondée.

(1) Section 547 : preferences

、 Section 548 : fraudulent transfers and obligations

Section 550 : liability of transferee of avoided transfer

À la clôture du 31 décembre 2004, ENTREPOSE Contracting a estimé que ni le fond du dossier ni l'état de la procédure ne justifiait de provisionner un risque car :

- la compétence du juge américain à l'encontre d'ENTREPOSE Contracting n'est pas établie et est contestée, d'autant plus qu'ENTREPOSE Contracting n'a produit aucune réclamation pour impayé lié à la faillite du groupe Enron,
- les critères exigés par la Loi américaine pour établir un paiement préférentiel ne sont pas réunis par Enron Corp. et par sa filiale Enron Equipment Procurement Company alors que la charge de la preuve leur incombe,
- en échange des paiements effectués à ENTREPOSE Contracting, le groupe Enron a reçu des actifs qu'il a pu valoriser et revendre.

Ces éléments ont été exposés à la Cour dans la réponse à l'assignation déposée le 13 septembre 2004 d'une part et dans une lettre adressée le 23 décembre 2004 par les avocats d'ENTREPOSE Contracting aux avocats d'Enron d'autre part.

Aucune correspondance relative à cette affaire n'a été reçue de la partie adverse depuis.

ENTREPOSE Contracting envisage de soumettre au juge américain une demande de non-lieu d'ici la fin 2005 sur la base de ces arguments. Cette demande devrait pouvoir être examinée dans un délai d'une année.

Dans l'éventualité où le non-lieu sollicité par ENTREPOSE Contracting ne serait pas accordé, et compte tenu du fait que la procédure engagée contre ENTREPOSE Contracting s'inscrit dans un ensemble de procédures similaires, la procédure dite de « discovery » est prévue se dérouler sur une période de 2 années. Les plaidoiries ne sont donc pas attendues avant 2007 au mieux.

Tous les frais engagés par ENTREPOSE Contracting dans cette procédure sont comptabilisés en charge d'exploitation dans les comptes de l'exercice où ils sont effectivement encourus.

5 - PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS

Les renseignements relatifs au présent chapitre 5 figurent dans le document de base au chapitre 5. Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération.

(Cette page a délibérément été laissée vierge)

6 - LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les renseignements relatifs au présent chapitre 6 figurent dans le document de base au chapitre 6. Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération. Les éléments postérieurs à l'enregistrement du document de base sont repris ci-après.

6.1 6.1 - Composition du conseil d'administration

Assemblée générale du 13 juin 2005 : Nomination de deux administrateurs indépendants

L'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2005 a décidé, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist by Euronext™, de nommer, en qualité d'administrateurs, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, Monsieur Nicolas Mankowski et Monsieur Jean-Pierre Masset.

(Cette page a délibérément été laissée vierge)

7 - ÉVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements relatifs au présent chapitre 7 figurent dans le document de base au chapitre 7. Les éléments postérieurs à l'enregistrement du document de base sont repris ci-après :

7.1 - Chiffre d'affaires consolidé prévisionnel au 30 juin 2005

Le chiffre d'affaires consolidé prévisionnel a été déterminé selon la méthode de l'avancement, telle que décrite dans les principes comptables d'Entrepose Contracting exposés dans la note 1.3.2.O du chapitre 5.3 du document de base. Cette méthode est conforme aux principes énoncés dans l'IAS 11.

La prévision est basée sur les éléments et hypothèses suivantes :

- Prévisions à terminaison mises à jour au 31 mai 2005,
- Coûts réels affectés aux affaires au 31 mai 2005,
- Prévision des coûts du mois de juin 2005,

Le chiffre d'affaires consolidé prévisionnel du premier semestre 2005 est estimé à 97,1 millions d'euros pour 83,0 millions d'euros au premier semestre 2004, soit une progression de 17 %. À taux de change constants, le chiffre d'affaires consolidé prévisionnel du premier semestre 2005 aurait été de 98,7 millions d'euros soit une progression de 19 % par rapport au premier semestre 2004.

Evolution par Activité

La croissance du chiffre d'affaires consolidé provient essentiellement de l'activité réservoirs de stockage qui progresse de 47,6% passant de 37,2 millions d'euros au premier semestre 2004 à 54,9 millions d'euros au premier semestre 2005.

(en milliers d'euros)	1 ^{er} semestre 2005 Prévision	1 ^{er} semestre 2004	Evolution	
Projets de traitement et de transport	42 163	45 789	-3 626	-7,9%
Réservoirs de stockage	54 948	37 216	17 732	47,6%
TOTAL	97 111	83 005	14 106	17,0%

Projets de traitement et de transport

Le chiffre d'affaires consolidé prévisionnel de l'activité projets de traitement et de transport au premier semestre 2005, 42,2 millions d'euros, est très réparti et provient d'une vingtaine de contrats, le plus important représentant 11,3% du chiffre d'affaires de l'activité.

Au premier semestre 2004, le chiffre d'affaires de l'activité, 45,8 millions d'euros, provenait d'une vingtaine de contrats. Les deux contrats Aberdeen to Lochside pipeline pour TRANSCO et TAM de la raffinerie de Warri pour NNPC représentaient un chiffre d'affaires de 27,9 millions d'euros.

Ainsi, l'évolution prévisionnelle du niveau d'activité du segment projets de traitement et transport au cours du semestre résulte notamment de l'achèvement de ces contrats et du démarrage en France de plusieurs contrats, en particulier dans le secteur des UVE ⁽¹⁾.

Réservoirs de stockage

Le chiffre d'affaires consolidé prévisionnel de l'activité réservoirs de stockage au premier semestre 2005 provient principalement de trois contrats représentant 49,3 millions d'euros de chiffre d'affaires : réservoirs cryogéniques de Bonny pour NLNG, réservoirs cryogéniques de Snovhit pour STATOIL, réservoirs cryogéniques du terminal de la Corogne pour REGANOSA.

Le chiffre d'affaires de l'activité réservoirs de stockage au premier semestre 2004 provenait principalement de deux contrats représentant 26,5 millions d'euros de chiffre d'affaires : réservoirs cryogéniques de Snovhit pour STATOIL et réservoirs de pétrole brut du terminal de Sangachal pour AIOC.

Ainsi, l'évolution prévisionnelle du niveau d'activité du segment au cours du semestre résulte de l'arrivée en phase d'achèvement de ces contrats et du démarrage des travaux de construction du contrat des réservoirs cryogéniques de l'île de Bonny (Nigeria) pour NLNG.

⁽¹⁾ Unités de valorisation énergétique

Evolution géographique

Sur le plan géographique, au premier semestre 2005, l'Afrique est la première zone avec 50,14% de l'activité alors qu'elle ne représentait que 32,65% de l'activité pour le premier semestre 2004. L'Europe est la deuxième zone de grande importance et représente 48,20% de l'activité contre 54,96% au premier semestre 2004. L'Asie qui représentait 12,38% de l'activité du premier semestre 2004 ne représente plus que 1,65% du chiffre d'affaires du Groupe premier au semestre 2005.

(en milliers d'euros)	1 ^{er} semestre 2005	1 ^{er} semestre 2004	Evolution	
	Prévision			
Europe	46 811	45 620	1 191	2,6%
Afrique	48 695	27 105	21 590	79,7%
Asie	1 605	10 280	-8 675	-84,4%
Amériques	0	0	0	0
TOTAL	97 111	83 005	14 106	17,0%

Sur la zone Europe, le chiffre d'affaires consolidé prévisionnel du premier semestre 2005 provient à 61% des travaux réalisés pour nos clients TRANSCO au Royaume-Uni, STATOIL en Norvège, REGANOSA en Espagne. Au premier semestre 2004, le chiffre d'affaires de la zone provenait à plus de 81% des travaux réalisés pour nos clients TRANSCO au Royaume-Uni et STATOIL en Norvège.

En ce qui concerne la zone Afrique, le chiffre d'affaires consolidé prévisionnel du premier semestre 2005 provient pour 82% des travaux réalisés pour nos clients NAFTAL en Algérie et NLNG au Nigeria et NNPC au Nigeria. Au premier semestre 2004, le chiffre d'affaires de la zone Afrique provenait pour 78% des travaux réalisés pour nos clients BURLINGTON RESOURCES en Algérie, NAFTAL en Algérie et NNPC au Nigeria.

Enfin, pour la zone Asie, le chiffre d'affaires consolidé prévisionnel du premier semestre 2005 et le chiffre d'affaires du premier semestre 2004 proviennent majoritairement des travaux réalisés pour notre client AIOC en Azerbaïdjan.